REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 02/12/2016

Reçu en préfecture le 02/12/2016

Affiché le 9 DEC. 2016

ID: 083-218300424-20161124-DEL2016 215-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres:

En exercice: 32

Présents ou représentés : 32

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 16/11/2016

Date d'affichage : 17/11/2016

de la Commune de COGOLIN Séance du jeudi 24 novembre 2016

L'an deux mille seize et le 24 novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire,

PRESENTS: Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI -

<u>POUVOIRS</u>: Gaëtan MULLER à Marc-Etienne LANSADE / Manuel REQUIN à Eric MASSON / Patricia PENCHENAT à Audrey TROIN / Carole RUIZ à Michel DALLARI

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire communal par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 1984, et que les tarifs ont été actualisés à diverses reprises, et en dernier lieu le 23 février 2015.

Il rappelle que la période de perception est fixée du 15 avril au 15 octobre et que la taxe est recouvrée en deux fois : 50 % au mois de juillet et le solde au mois d'octobre.

Au tarif fixé par la commune s'ajoute la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10 %, instituée par délibérations du Conseil Général du Var en date des 26 mars et 20 juin 2003.

Il expose qu'en vertu de l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal, conformément à un barème établi par décret sur la base du classement officiel des hébergements.

Envoyé en préfecture le 02/12/2016 Reçu en préfecture le 02/12/2016

Affiché le 9 DEC 2016 ID: 083-218300424-20161124-DEL2

CM 24/11/2016

N° 2016/215

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ET TRADITIONNELLE

La loi 2015-1785 du 29 décembre (article 90) modifie les barèmes de la taxe de séjour pour tenir compte de la réforme du classement des hébergements de tourisme, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale instituée (10 %) qui s'y ajoute.

En ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire, l'article L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un abattement obligatoire de 40 % qui s'applique à la capacité d'accueil dès lors que le nombre de nuitées donnant lieu à taxation est supérieur à 106.

Enfin, l'abattement facultatif (coefficient de fréquentation) modulable par nature d'hébergement pour mieux tenir compte de la fréquentation réelle au cours de la période d'ouverture des hébergements est supprimé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs (par personne et par jour) et le coefficient d'abattement obligatoire de la taxe de séjour forfaitaire comme suit :

Affiché le 9 DEC. 2016 Nº 2016 1336 ID: 083-218300424-20161124-DEL2016_215-DE

CM 24/11/2016

N° 2016/215

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ET TRADITIONNELLE

Type et catégorie d'hébergement	Taxe commune	Taxe départe ment	Montant à percevoir
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.50 €	0.25€	2.75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.28 €	0.15€	1.43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.81 €	0.09 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.51 €	0.06 €	0.57 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.37 €	0.05 €	0.42 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.37 €	0,05 €	0.42 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.33 €	0.04 €	0.37 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02€	0.22€

D'autre part, les meublés et villas meublées loués sur la commune sont redevables de la taxe de séjour traditionnelle, selon le classement décidé par la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer le classement de ces hébergements et de fixer les tarifs (par personne et par jour) comme suit :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe	Taxe	Montant à
	communale	départementale	percevoir
Meublés de tourisme 5 étoiles	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Meublé de tourisme 3 étoiles	1.25 €	0.13 €	1.38 €
Meublé de tourisme 2 étoiles	0.85 €	0.09 €	0.94 €
Villas et appartements situés dans les villas sur l'ensemble de la commune : 1 étoile	0.75 €	0.08 €	0.82 €
Appartements situés à Font Mourier, Cogolin Plage, Marines de Cogolin et Port Cogolin : 1 étoile	0.75 €	0.08 €	0.82 €
Logements situés en ensemble collectif sauf Font Mourier, Cogolin Plage, Marines de Cogolin et Port Cogolin : sans étoile	0.50 €	0.05 €	0.55 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

Marc Étlenne LANSADE